

GE_GERICHTE P/21605/2014 vom 8. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21605_2014

FR: GE_GERICHTE P/21605/2014 du 8 février 2017

IT: GE_GERICHTE P/21605/2014 del 8 febbraio 2017

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR ; CIRCULATION ROUTIÈRE(DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE) ; MOTOCYCLETTE ; MAÎTRISE DU VÉHICULE ; SOUSTRACTION À LA PRISE DE SANG ; TEST DE L'HALEINE ; GRAVITÉ DE LA FAUTE | LCR.26; LCR.31; LCR.32; LCR.90.1; LCR.90.2; LCR.91a; CP.13

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, notamment, la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (art. 399 al. 4 let. a CPP) et la quotité de la peine (let. b). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1. Selon l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. L'art. 31 al. 1 LCR dispose que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de prudence. La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 32 al. 1 LCR).

E. 2.2

L'art. 90 al. 1 LCR érige en contravention toute infraction simple aux règles de la circulation. L'art. 90 al. 2 LCR considère comme grave la violation grossière d'une règle fondamentale qui crée un sérieux danger pour la vie d'autrui, même de manière abstraite accrue. Pour dire si une violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. Du point de vue objectif, l'auteur doit avoir commis une violation grossière d'une règle fondamentale de la circulation routière et mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136). Subjectivement, l'état de fait de l'art. 90 al. 2 LCR exige, selon la jurisprudence, un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la

circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, soit lorsqu'il fait preuve d'une négligence inconsciente. Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules. Plus la violation de la règle de la circulation apparaît objectivement grave, plus facilement sera admis, sauf circonstances particulières contraires, un comportement sans scrupule. L'acceptation de l'absence de scrupules ne peut cependant pas être déduite de toute inattention (ATF 142 IV 93 consid. 3.1 p. 96 et les références). De manière générale, la jurisprudence ne retient l'application de l'art. 90 al. 2 LCR que lorsque la perte de maîtrise du véhicule s'accompagne de facteurs supplémentaires, tels qu'une vitesse excessive, une capacité de conduire diminuée par l'alcool ou des stupéfiants, une distraction passagère ou des conditions de circulation requérant une attention particulière (route enneigée ou verglacée, autoroute détrempée, proximité d'enfants ou d'usagers particulièrement vulnérables ; cf. A. BUSSY / B. RUSCONI / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / Ch. MÜLLER, Code suisse de la circulation routière : commentaire , 4 e éd., Lausanne 2015, n. 4.8 ad art. 90 LCR et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_665/2015 du 15 septembre 2016 consid. 4.2.2 et les références citées ; AARP/16/2014 du 7 janvier 2014 ; AARP/51/2011 du 20 juin 2011 ; OPMP/944/2017 du 2 février 2017 ; OPMP/2941/2015 du 7 avril 2015 ; OPMP/10543/2015 du 10 novembre 2015).

E. 2.3

En l'occurrence, il n'est pas établi que l'intimé aurait dépassé la vitesse autorisée de 50 km/h, excès rendu d'autant moins probable que, selon les témoins, la circulation était dense en raison de la " Lake Parade ". Rien n'établit non plus que son état de vigilance aurait été amoindri par la fatigue, l'alcool ou toute autre substance de nature à émousser sa capacité de conduire. Les déclarations de l'intimé selon lesquelles il se sentait bien et n'avait bu que du coca et du jus de fruit ont d'ailleurs, sur ce point, été confirmées par C_____. En outre, la route était certes mouillée, mais la visibilité, selon le rapport de police, normale et le ciel uniquement couvert. Les conditions météorologiques étaient ainsi loin d'atteindre les conditions extrêmes requérant d'un conducteur une attention telle qu'une perte de maîtrise puisse, à elle seule, être assimilée à une violation grave des règles de la circulation (neige, verglas, fortes pluies). Aucun élément ne permet enfin de conclure que l'intimé aurait fait preuve d'une négligence grossière ou adopté un comportement sans scrupule. Un deux-roues jouit nécessairement d'une stabilité et d'une adhérence au sol moindres qu'un véhicule doté de roues montées sur essieu. La moindre irrégularité affectant le revêtement de la chaussée (objet, absence d'uniformité), la moindre erreur de conduite (freinage ou accélération insuffisants ou tardifs), même légère, sont susceptibles de se traduire par un déséquilibre et d'entraîner une chute, sans pour autant que l'on puisse imputer au conducteur une négligence grossière, faute de quoi la perte de maîtrise devrait systématiquement être érigée en infraction grave, ce qui n'est, de loin, pas le cas.

E. 2.4

Indépendamment du danger qu'une chute pouvait faire peser sur les autres usagers de la route, c'est à juste titre que le premier juge a exclu l'application de l'art. 90 al. 2 LCR au profit de l'art. 90 al. 1 LCR. L'appel sera donc rejeté sur ce point.

E. 3.1

L'art. 91a al. 1 LCR punit notamment quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait. Se rend coupable d'une dérobade à une prise de sang celui qui omet volontairement d'annoncer un accident, comme l'art. 51 al. 2 et 3 LCR lui en fait l'obligation et lorsqu'une prise de sang aurait très vraisemblablement été ordonnée au vu de l'ensemble des circonstances pertinentes du cas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_91/2008 du 11 mars 2008 consid. 3.1). S'agissant de la première condition, le Tribunal fédéral a rappelé que les obligations de comportement du conducteur impliqué dans un accident n'existaient que vis-à-vis des autres protagonistes de celui-ci et des lésés. Faute de règle de comportement destinée à établir l'identité de l'auteur et à clarifier l'état de fait en cas d'accident n'ayant pas causé de dommage à des tiers – sous réserve d'un délit impossible – une condamnation pour soustraction à la prise de sang n'entre donc pas en considération dans une telle hypothèse, même si les circonstances de l'accident font sérieusement penser que de l'alcool a été ingurgité (ATF 131 IV 36 consid. 3.3.1 et 3.3.3 p. 43). La haute vraisemblance de l'ordre de prise de sang est quant à elle fonction des circonstances, d'une part de l'accident lui-même (son déroulement, sa nature, sa gravité) et, d'autre part, l'état et le comportement du conducteur avant et après l'accident jusqu'à l'ultime moment où l'accident aurait pu être annoncé. En l'absence de signes d'ivresse et de dégâts importants, les circonstances de l'accident tiennent un rôle déterminant pour apprécier la haute vraisemblance de la prise de sang. Car en pareil cas, plus l'accident peut s'expliquer par des circonstances indépendantes du conducteur – conditions climatiques, configuration des lieux –, moins on saurait conclure à une haute vraisemblance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_927/2014 du 16 janvier 2015 consid. 2.1). Dans l'arrêt récemment publié cité par le Ministère public, concernant le cas d'un automobiliste ayant percuté un sanglier puis une balise et qui, avant d'appeler la police, avait ingéré 20 ml de Carmol contenant 64% de volume d'alcool, le Tribunal fédéral a relevé que, depuis le 1^{er} janvier 2005, les personnes impliquées dans un accident pouvaient être soumises à un alcootest, même en l'absence de soupçon préalable, et que, depuis le 1^{er} janvier 2008, la police était habilitée à procéder de manière systématique à des tests préliminaires pour déterminer s'il y avait eu consommation d'alcool. En considération de cette évolution législative, qui étendait le champ des situations dans lesquelles des mesures visant à établir l'alcoolémie des usagers de la route étaient ordonnées, il y avait de manière générale lieu de s'attendre à un contrôle d'alcoolémie en cas d'accident, sous réserve que celui-ci soit indubitablement imputable à une cause totalement indépendante du conducteur (ATF 142 IV 324 consid. 1.1.2 et 1.1.3 p. 326). Sur le plan subjectif, le dol éventuel suffit. Tel est le cas lorsque le conducteur connaissait les faits fondant une obligation d'avertir la police et la haute vraisemblance de l'ordre de prise de sang, et que l'omission de l'annonce à la police prescrite par l'art. 51 LCR ne peut raisonnablement s'expliquer que par l'acceptation du risque d'une entrave à la prise de sang (ATF 126 IV 53 consid. 2a p. 55).

E. 3.2

Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction par négligence (al. 2). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément

constitutif d'une infraction pénale. Tel est le cas non seulement en cas d'erreur sur les éléments descriptifs, mais également d'appréciation erronée des éléments normatifs, tels que l'appartenance à autrui d'un objet (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 et 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_455/2008 du 26 décembre 2008 consid. 4.4).

E. 3.3

Le Ministère public considère que l'intimé ne pouvait ignorer, au vu des circonstances de l'accident et de ses antécédents, la probabilité d'être soumis à un test d'alcoolémie. Il ressort toutefois du dossier que l'intimé ne se trouvait plus sur la motocyclette au moment où cette dernière a heurté le bus. Hormis des traces de ripage sur la chaussée, aucun des deux véhicules impliqués ne paraît en outre avoir perdu de pièces sur la chaussée ou subi de dégâts majeurs, le chauffeur du bus ayant lui-même qualifié le choc de " touche légère " et les dégâts au pare-chocs de " trace ". La motocyclette a, quant à elle, rapidement pu être relevée et parquée sur le trottoir. Ces éléments ne permettent ainsi pas de retenir que l'intimé – décrit comme en état de choc – était conscient de l'existence de dommages matériels occasionnés à un tiers, ou aurait dû sérieusement envisager cette éventualité. Le Ministère public admet par ailleurs que l'intimé n'était pas au courant que des passagers étaient tombés et s'étaient blessés. Ni le dossier ni les antécédents de l'intimé ne permettent de retenir qu'il a sciemment, même par dol éventuel, violé ses obligations en cas d'accident et quitté les lieux à la seule fin de se soustraire à un contrôle d'alcoolémie. Il existe en tout état un doute à ce sujet, qui doit profiter au prévenu. Le cas d'espèce diffère, en cela, de celui invoqué par le Ministère public, dans lequel l'accident avait indubitablement été à l'origine de dommages matériels à des biens de tiers et la police appelée par le chauffeur lui-même. Partant, cette jurisprudence n'est pas de nature à modifier la solution retenue par le premier juge, laquelle ne prête pas flanc à la critique.

E. 3.4

L'appel du MP sera ainsi rejeté, sur ce point également.

E. 4

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'alourdir la sanction prononcée par le premier juge, qui apparaît adéquate au vu des infractions retenues et de la situation personnelle de l'intimé, l'appelant n'ayant au demeurant développé aucun grief à cet égard dans son mémoire d'appel.

E. 5

L'appelant succombe. Vu sa qualité, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]).

E. 6

6.1. Lorsque le Ministère public fait recours mais succombe, le prévenu a droit à une indemnité en rapport avec la procédure de recours (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2016, n. 6 ad art. 436 CPP et les références citées). En principe, l'Etat doit indemniser la totalité des frais de défense. Ceux-ci doivent toutefois être raisonnables compte tenu de la complexité et de la difficulté de l'affaire (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2013, n. 7 ad art. 429). Lorsqu'une note d'honoraires produite n'indique pas en détail le temps consacré à chaque opération, l'autorité peut par ailleurs procéder à une appréciation

du temps qu'elle estime utilement consacré à chaque opération (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 4.4). L'art. 429 CPP ne donne aucune précision sur le calcul de l'indemnité et, en particulier, sur le taux horaire à prendre en considération. A défaut de règlement, il convient d'appliquer le tarif usuel du canton du for de la procédure. (ATF 142 IV 163 p. 168 consid. 3.1.2). A Genève, il n'existe pas de tarif officiel des avocats. Il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la jurisprudence retient en principe un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'Etude (ATF 135 III 259 consid. 2 p. 261ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5).

E. 6.2

En l'occurrence, l'appelant ayant succombé, le principe d'une indemnisation des frais d'avocat de l'intimé lui est acquis. Ce dernier n'a pas chiffré ses prétentions, se limitant à conclure à l'octroi d'une indemnité équitable pour ses frais de défense. Au vu de l'absence de difficulté de la cause, tant en fait qu'en droit, et de l'ampleur des écritures déposées (six pages, page de garde comprise), celle-ci sera donc fixée à CHF 1'400.-, correspondant à 3h30 d'activité, au tarif horaire de CHF 400.-. Il n'y a pas lieu de majorer cette somme de la TVA, vu le domicile à l'étranger de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_638/2012 du 10 décembre 2012). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.